



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****156^e session**

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 119 (Feux d'angle)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session en vue d'apporter des précisions au Règlement n° 119. Il est fondé sur le document GRE-66-05, tel que reproduit à l'annexe VII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 49). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Supprimer les paragraphes 8 à 8.2 actuels et les remplacer par un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit:

«8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche. Pour les essais, voir l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur».

Annexe 4, paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, on utilisera une source lumineuse à température de couleur de 2 856 K, correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE). Pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), ou de sources lumineuses (remplaçables ou non) utilisées avec un dispositif électronique de régulation de la source, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, les sources lumineuses étant présentes dans le feu».